

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE**

POL N°2026-20

**Objet : Portant fermeture partielle du pont du Priouré à la circulation des véhicules, avec maintien d'un passage piéton et cycles sécurisé**

**Le Maire de Guillestre,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** la nécessité d'assurer la sécurité publique et de prévenir tout risque d'accident ;

**CONSIDÉRANT** que l'état actuel du pont du Priouré, situé entre les deux parkings du Priouré, ne permet plus de garantir sa solidité pour supporter des charges importantes ;

**CONSIDÉRANT** que cet ouvrage présente des signes de dégradation structurelle ;

**CONSIDÉRANT** que la circulation de véhicules motorisés constitue un risque pour la stabilité de la structure ;

**CONSIDÉRANT** toutefois qu'un passage limité et sécurisé peut être maintenu pour les piétons et les cycles au centre du pont ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prévenir tout risque pour la sécurité des usagers ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La circulation est interdite sur le pont du Priouré, situé entre les deux parkings du Priouré, à compter du 17 mars 2026 à 8h00.

Cette interdiction s'applique de manière permanente et continue, de jour comme de nuit, à l'exception d'un passage piéton strictement limité tel que défini à l'article 2.

**ARTICLE 2 :** L'interdiction prévue à l'article 1 s'applique à :

- tous les véhicules motorisés ;
- tout engin ou équipement susceptible d'exercer une charge importante sur la structure du pont

Un passage est maintenu exclusivement au centre du pont, sur un cheminement sécurisé et matérialisé, pour :

- les piétons ;
- les cycles, y compris vélos, vélos à assistance électrique

Les usagers autorisés doivent respecter strictement le balisage mis en place et les consignes de sécurité.

**ARTICLE 3 :** Des dispositifs matériels de fermeture seront installés afin d'empêcher l'accès des véhicules motorisés.

Un balisage spécifique sera mis en place pour délimiter et sécuriser le passage piéton et cycles autorisé au centre du pont.

**ARTICLE 4 :** La présente mesure de fermeture est prononcée pour une durée indéterminée et restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Elle ne pourra être levée qu'à l'issue :

- d'une expertise technique complémentaire,
- et/ou de travaux de réparation ou de reconstruction garantissant la sécurité de l'ouvrage.

La réouverture éventuelle fera l'objet d'un nouvel arrêté municipal.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La responsabilité des contrevenants pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage survenant du fait du non-respect de l'interdiction.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de Guillestre, Mairie de Guillestre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille Cedex 06, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la décision de rejet du recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Madame le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guillestre, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Une copie sera transmise à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guillestre,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Guillestre,

Fait à GUILLESTRE,  
Le 17 mars 2026,  
Le Maire,  
Christine PORTEVIN

